



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 23 JUIL. 2014

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes

Département des études
statutaires et
réglementaires

DGRH A1-2//VC/
n° 0190

Affaire suivie par
Vincent Cima
et Benoît Cornu

Téléphone
01 55 55 47 91

Télécopie
01 55 55 47 96

Courriel.

vincent.cima@education.gouv.fr

benoit.cornu@education.gouv.fr

72 rue Régnauld
75243 Paris cedex 13

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Composition de la formation du conseil académique des universités compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit la création d'un conseil académique au sein des universités.

L'article L. 712-6-1 du code de l'éducation précise que lorsque ce conseil académique, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 publié au Journal officiel du 9 juillet 2014, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2014, a pour objet de préciser les modalités de composition du conseil dans cette hypothèse.

Ces dispositions ont vocation à s'imposer uniquement **pour la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique des universités**, ce qui exclut leur application au conseil académique des autres EPSCP et au conseil académique des universités lorsqu'il se prononce sur les questions relatives aux personnels enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur et aux catégories d'enseignants contractuels.

La présente circulaire a notamment pour objet de vous préciser quels sont les personnels qui appartiennent à la formation restreinte du conseil académique (I), et quelle est la procédure à suivre en cas de non respect de la double parité (II)

I) Composition de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique des universités

Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs. En effet, les décisions relatives à la carrière d'un enseignant-chercheur relèvent de ses pairs.

Toutefois, les corps assimilés aux enseignants-chercheurs et les chercheurs participent au conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

En effet, l'article L. 952-6 du code de l'éducation dispose que « *l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs **et personnels assimilés** d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.* »

En outre, l'article L. 952-24 du code de l'éducation précise que « *les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. **Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.*** »

« *Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont **assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1.*** »

A la lumière de ces textes, le conseil académique en formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs comprend donc les membres élus du conseil académique appartenant aux corps des enseignants-chercheurs, aux membres des corps assimilés, ainsi que les chercheurs.

II) Procédure de formation du conseil académique restreint en cas de non-respect de la double parité

Dans l'hypothèse où la composition de la formation restreinte du conseil académique telle qu'elle résulte de l'élection ne remplit pas cette condition, le décret du 7 juillet 2014 prévoit une procédure de constitution d'une nouvelle formation du conseil académique chargée d'examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités.

La procédure à suivre est la suivante :

- 1) Le président du conseil académique propose, parmi les membres élus du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, les membres qui composent la formation compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.
- 2) Cette proposition, sous forme de liste, doit respecter la double parité imposée par les dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.
- 3) La proposition est adressée aux membres de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique de l'université.
- 4) Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la proposition du président, les membres de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique de l'université peuvent proposer une composition alternative. Cette composition doit également respecter une double parité.

Afin que la composition de la formation compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, soit la plus large possible, le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 précise que la proposition du président comporte le plus grand nombre de personnes possible. Le président et les membres du conseil académique ne peuvent donc pas proposer d'écarter plus de membres que ce qui est nécessaire au respect de la double parité.

Si aucune proposition alternative n'est transmise au président dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, la composition proposée par le président est retenue, sans vote.

- 5) Si une ou des propositions alternatives sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président, au vote des membres de la formation restreinte du conseil académique de l'université.
- 6) La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou la majorité relative au second.
- 7) En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président du conseil académique choisit la liste retenue parmi celles-ci.

Vous trouverez ci-joint en annexe 1 des exemples chiffrés pour la mise en œuvre de ce processus.

III) Evaluation de la composition de la formation du conseil académique chargée d'examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités

4 / 7

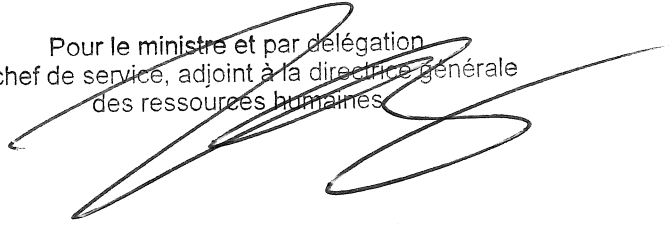
Les nouvelles modalités d'élection des membres du conseil académique et la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2014 pourraient aboutir, dans les universités, à ce que la composition de cette formation ait un nombre de membres très différent.

Afin de pouvoir dresser une évaluation de ce dispositif, je vous demande de bien vouloir me communiquer, sous le format proposé en annexe 2, la composition de cette instance dès son installation à l'adresse suivante :

benoit.cornu@education.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaitez recevoir.

Pour le ministre et par délégation
Le chef de service, adjoint à la directrice générale
des ressources humaines



Brice LANNAUD

Annexe 1 :

Exemple chiffré n°1 : université X

5/7

Un conseil académique en formation plénière comprend 76 personnes réparties de la manière suivante : 38 pour la commission de la formation et 38 pour la commission de la recherche.

En formation restreinte, le conseil académique compte **42 enseignants-chercheurs** élus dont 21 professeurs des universités (15 hommes, 6 femmes) et 21 maîtres de conférences (8 hommes, 13 femmes), soit un total de 23 hommes et 19 femmes.

Il convient donc de retirer **2 hommes professeurs des universités ET 2 hommes maîtres de conférences.**

	Professeurs des universités		Maîtres de conférences		Total par sexe	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total CAC restreint aux EC	15	6	8	13	23	19
Total par corps	21		21			
Total CAC restreint corrigé	13	6	6	13	19	19
Total par corps après correction	19		19			

La composition de la formation du conseil académique des universités, lorsqu'il examine en formation restreinte les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, est de **38 membres**.

Exemple chiffré n°2 : université Y

Un conseil académique en formation plénière comprend 80 personnes réparties de la manière suivante : 40 pour la commission de la formation et 40 pour la commission de la recherche.

En formation restreinte, le conseil académique compte **40 enseignants-chercheurs** élus et assimilés dont 21 professeurs des universités et 4 assimilés (18 hommes, 7 femmes) et 13 maîtres de conférences et 2 assimilés (8 hommes, 7 femmes), soit un total de 26 hommes et 14 femmes.

Il convient donc de retirer **11 hommes professeurs des universités ou assimilés et 1 homme maître de conférences ou assimilé.**

6/7

	Professeurs des universités et assimilés		Maîtres de conférences et assimilés		Total par sexe	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total CAC restreint au EC	18	7	8	7	26	14
Total par corps	25		15			
Total CAC restreint corrigé	7	7	7	7	14	14
Total par corps après correction	14		14			

La composition de la formation du conseil académique des universités, lorsqu'il examine en formation restreinte les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, est de **28 membres**.

Annexe 2 :

Université

7/7

Nombre de membres du conseil académique en formation plénière :

..... membres composent la commission de la formation.

.....membres composent la commission de la recherche.

En formation restreinte, le conseil académique compte :

.....enseignants-chercheurs et assimilés ainsi répartis :

-professeur(s) des universités etassimilé(s) dont
.....homme(s) etfemme(s).

-maître(s) de conférence(s) etassimilé(s) dont
.....homme(s) etfemme(s).

Soit un total dehomme(s) etfemme(s).

Il convient donc de retirer :

.....homme(s) professeur(s) des universités ou assimilés.

.....femme(s) professeure(s) des universités ou assimilé(es).

.....homme(s) maître(s) de conférences ou assimilé(s).

.....femme(s) maître(s) de conférences ou assimilé(es).

	Professeurs des universités et assimilés		Maîtres de conférences et assimilés		Total par sexe	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total CAC restreint au EC						
Total par corps						
Total CAC restreint corrigé						
Total par corps après correction						